



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N842_HE8

SOCLE_01 + HERBE_01 + HERBE_03

Gestion de prairies sans fertilisation

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à préserver la flore et l'équilibre écologique des prairies calcicoles sèches et à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N842_HE8 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. La mesure « MP_N842_HE8 » ne comporte pas de conditions d'éligibilité spécifiques.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N842_HE8 », les prairies calcicoles sèches (code Natura 2000 : 6510) de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE8 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.

Compte-tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE8 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE8 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). ▪ Absence de semis direct ▪ Un seul renouvellement par travail superficiel du sol. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost) 	Analyse du cahier de fertilisation et contrôle visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier de fertilisation par parcelle	Réversible	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'apports magnésiens et de chaux 	Analyse du cahier de fertilisation et contrôle visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier de fertilisation par parcelle précisant la nature de la fertilisation organique	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> ○ A lutter contre les chardons et rumex, ○ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », ○ A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtrise des refus et des ligneux 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées. 	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier et deuxième constat. Définitive au troisième.	Secondaire ¹ Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées. 	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier et deuxième constat. Définitive au troisième.	Secondaire ² Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

- **Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N842_HE8 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle (ou groupe de parcelles) – telle(s) que localisée(s) sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaie âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N842_HE8 »

Sans objet.